

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 PP 8 Convention de groupement de commandes avec les services de l'État de la Préfecture de police pour la fourniture et la livraison de presse quotidienne et périodiques hors abonnements, sous forme imprimée et/ou électronique.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 3 janvier 2017, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation l'autorisation de signer une convention de groupement de commandes avec les services État de la Préfecture de police relative à la fourniture et la livraison de presse quotidienne et périodiques hors abonnements, sous forme imprimée et/ou électronique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention de groupement de commandes avec les services « État » de la Préfecture de police relative à la fourniture et la livraison de presse quotidienne et périodiques hors abonnements, sous forme imprimée et/ou électronique, pour les services de la Préfecture de police.

La présente convention s'exécute à compter de sa date de signature la plus tardive par les membres du groupement pour une durée de 1 an.

Article 2 : Les dépenses relevant du « budget ville » seront imputées à la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police, exercices 2017 et suivants :

- Chapitre 920 – article 920-2033, compte nature 6182.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO